

# Mes enfants sont-ils prêts à hériter?

« JE VEUX TOUT LÉGUER À MES ENFANTS, MAIS ILS NE SONT PAS PRÊTS. »  
CETTE PHRASE FAIT PARTIE DU QUOTIDIEN DE QUICONQUE PLANIFIE DES SUCCESSIONS. ELLE EST SI COURANTE QU'ON LA TIENT MÊME POUR ACQUISE ET, QUAND NOS CLIENTS NE SOULÈVENT PAS CE POINT, ON LEUR DEMANDE, SUR UN TON D'ÉVIDENCE :  
« À QUEL ÂGE PEUT-ON PRÉVOIR UNE PREMIÈRE REMISE DE CAPITAL ? »

◆ M<sup>e</sup> IOAV BRONCHTI, notaire et médiateur

## Pas pour tout le monde?

Un montant de 200 000 dollars reçu dans la vingtaine peut générer une merveilleuse opportunité de planification de retraite, d'investissement, d'accès à la propriété ou à des études autrement inaccessibles. Il peut aussi générer un train de vie anormalement élevé, des relations inspirées par ce mode de vie et, une fois le capital épuisé, une dépression face à la perte de ce train de vie et à la difficulté à le retrouver par la suite.

Tant de clients, sans le savoir, pourraient laisser une valeur successorale élevée, advenant un décès précoce. Ont-ils un condo qui aura pris beaucoup de valeur? Leur employeur offre-t-il un régime de pension? Ont-ils des assurances collectives? Une assurance vie doublée en cas d'accident? Chacun

de ces éléments peut donner lieu à une succession qui nécessite une réflexion quant à l'impact du capital sur les héritiers. **Quand on parle de décès précoce, on devrait considérer le risque lié à un capital augmenté.**

## Administration prolongée du liquidateur, c'est-tu fini, ça?

Longtemps, la solution était simple. Mes héritiers n'ont pas atteint un certain âge? Je demande à mon liquidateur d'attendre avant de remettre leur legs.

La difficulté de cet outil est qu'il force le liquidateur à maintenir la succession ouverte. Ainsi, les comptes rendus sont multipliés, les déclarations de revenus de la succession aussi, avec en plus une fiscalité potentiellement très

désavantageuse lorsque la période envisagée excède 36 mois. En conséquence, de nombreux notaires recommandent plutôt une administration post mortem, sans prolongation de la succession.

N'enterrons toutefois pas trop vite ce régime, qui est loin d'être désuet dans certains cas. En voici un exemple :

Margot est veuve et a un condo entièrement payé. À son décès, quelques centaines de milliers de dollars iront à son fils. Est-il prêt? Margot en doute. On s'enflamme parfois avec des montants importants, et elle se rappelle ses hésitations, ses tentations et les innombrables options au décès de son conjoint. J'ai mentionné à Margot que l'administration prolongée par le liquidateur pourrait laisser 36 mois à son fils pour faire ses choix, tout en donnant lieu à une fiscalité avantageuse. Le liquidateur, à qui l'on impose



de maintenir la succession ouverte, peut profiter d'un fractionnement de revenus important, en fractionnant les revenus imposés entre la succession et son fils, pendant 36 mois. Margot en a été soulagée et en a demandé la mise en place dans le testament.

Au-delà des 36 mois, cependant, il faudra considérer la lourdeur administrative liée à une succession ouverte et à l'imposition au taux marginal maximal des revenus non remis au bénéficiaire. Je viens de croiser le chemin de Sarah, bénéficiaire d'une telle administration prolongée, âgée de dix ans. Son legs va générer annuellement environ 40 000 dollars. Elle n'a pas besoin de tous ces revenus, ayant une mère vivante, débitrice de l'obligation alimentaire. Une bonne partie de ces revenus sera donc imposée à 53,31 %. Assurément, ce qui suit lui aurait mieux convenu.

## L'administration post mortem non fiduciaire

Un outil très populaire est certainement le fait de demander au liquidateur de remettre les biens sans tarder au légataire, mais d'en forcer l'administration par un tiers.

Cette façon de faire fort simple permet même au parent survivant, s'il est administrateur, d'éviter la mise sur pied d'un conseil de tutelle.

Notons cependant quelques points à considérer :

1. L'article 837 C.c.Q évoque le report d'un partage possible lorsqu'on est en présence de raisons **sérieuses et légitimes**. Ces deux adjectifs, mis côte à côte, n'apparaissent que cinq fois dans notre Code civil ! Et dans deux contextes seulement, dont l'un est, justement, le fait de refuser à une personne l'accès à

un capital qui lui revient. Je prends donc cette expression avec le plus grand sérieux.

Les jugements qui ont mis fin hâtivement à ce régime sont expéditifs. Les principaux intéressés, les testateurs, sont absents, et l'on fait valoir l'absence de raison explicite.

Afin d'éviter cette situation, le testateur expliquera en quelques lignes le fait que le manque d'expérience dans la gestion des finances et le risque qui y est lié constitue une raison aussi légitime que sérieuse de mettre en place une telle protection.

2. Le but des remises différées du capital n'est-il pas de permettre l'apprentissage ? Évitions alors des montants trop importants, où l'héritier sera encore submergé par le premier versement au moment de recevoir le deuxième... Comment apprendre si l'on n'en manque jamais ?

Bien des clients, lorsque je leur pose ces questions, choisissent un mode de versement plus « conique », de très petit à très grand, par exemple 20 000 dollars à 21 ans, 40 000 dollars à 25 ans et le solde à 30 ans.

3. J'incite à la plus grande prudence dans la rédaction de clauses générales donnant l'impression au lecteur que les biens administrés peuvent, sans limite, servir à tous les besoins de l'héritier.

Dans le régime d'administration prolongée, les biens appartiennent au bénéficiaire. Un administrateur qui, sans avoir eu confirmation du tribunal, utiliserait les biens administrés sans considérer l'apport attendu par le tuteur, débiteur de l'obligation alimentaire, court un risque.

Nous devons bien connaître les limites de ce régime d'administration et le conseiller uniquement dans les cas où cela est pertinent. Évitez également d'aller trop loin et, par accident, d'en faire une fiducie en prévoyant le sort du capital advenant le prédécès d'un bénéficiaire avant d'avoir reçu tout le capital.

## Fiducie testamentaire, le sur-mesure à avoir sous la main

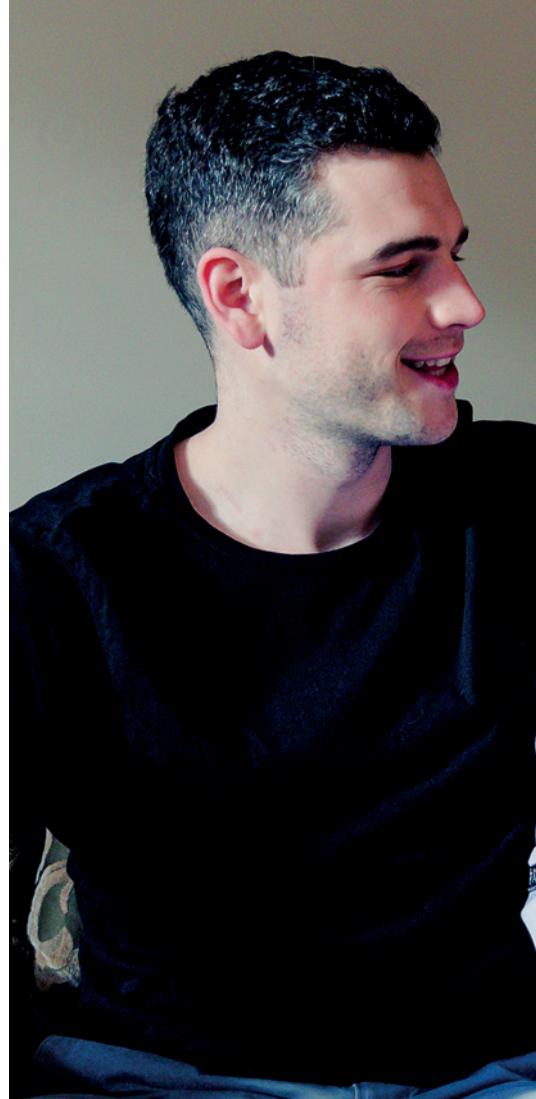
Si le liquidateur est un exécutant dont toutes les instructions doivent être déterminées ou déterminables, le fiduciaire peut agir « selon le besoin », « si cela est nécessaire », mais aussi « si le projet est sérieux » et « au regard de la capacité de payer de ... ». Lors de la mise en place de la fiducie, nous avons donc le loisir d'expliquer le besoin sans baliser trop précisément les décisions

à prendre. Le fiduciaire aura alors à traduire ce besoin en moyens au moment opportun. On traversera la rivière quand on y arrivera. Et même... si l'on y arrive un jour.

En effet, la fiducie n'est mise en place que si la situation décrite dans le testament survient, dans le cas rare où le couple décède avant que les enfants n'aient atteint l'âge de la remise finale. Dans un tel cas, les seuls frais qui auront affecté ce besoin sont ceux du notaire qui a rédigé l'acte. Les frais de gestion de la fiducie n'entreront jamais, alors, en ligne de compte. Comme une assurance incendie qu'on ne paie que si le bâtiment brûle...

Un élément qui plaît beaucoup aux clients que je rencontre consiste à créer un ensemble de conditions pour éviter que l'ampleur du patrimoine n'éloigne leurs enfants d'une « voie naturelle », qu'ils auraient empruntée s'ils n'avaient pas hérité. En d'autres mots, éviter que les montants remis ne changent leur vie négativement. Nous travaillons alors à créer les conditions pour recevoir les revenus aveuglément. En voici le cadre général :

- Jusqu'à l'âge de 25 ans, le fiduciaire remettra les revenus de façon discrétionnaire afin de combler un ensemble de besoins : études, transport, logement, etc. Précisons qu'il est bon de mentionner si ces remises doivent être faites même si le tuteur est débiteur d'une obligation alimentaire, ce que la fiducie permet beaucoup mieux que l'administration prolongée.
  - Dès l'âge de 25 ans, le bénéficiaire recevra les revenus sans discrétion du fiduciaire. Il les recevra à la condition d'être aux études,
- au travail ou à la maison avec les enfants, à temps plein. Bref, s'il est en **situation de vie active**. S'il souhaite faire un voyage ou prendre un autre congé qui serait autrement justifié, il recevra les revenus également. Cependant, s'il cesse son parcours de vie à cause des montants reçus, les revenus cesseront de lui être remis aveuglément, mais plutôt selon la discrétion du fiduciaire.
- De plus, on prévoit, à plusieurs âges, des remises de capital, afin que le bénéficiaire puisse en prendre la mesure et la responsabilité, en faisant, si nécessaire, les erreurs liées à l'apprentissage.
  - Ajoutons les clauses de l'article 104(18) L.I.R. permettant d'imposer, avant l'âge de 21 ans, dans la déclaration du bénéficiaire les revenus non attribués.





*Dans tous les cas, une fiducie est un outil merveilleux pour quiconque veut faire appel à la discrétion après son décès. Pour cette raison, les paragraphes concernant l'affectation, la raison d'être de la fiducie, sont absolument nécessaires pour exercer une discrétion.*

Cela diminue l'impact fiscal et évite les remises trop élevées pour des raisons fiscales. Les clauses dites « gicleur » sont également très utiles, permettant, par exemple, d'utiliser les revenus pour les besoins des enfants du bénéficiaire, afin de fractionner l'impact fiscal des revenus de la fiducie.

Dans tous les cas, une fiducie est un outil merveilleux pour quiconque veut faire appel à la discrétion après son décès. Pour cette raison, les paragraphes concernant l'affectation, la raison d'être de la fiducie, sont absolument nécessaires pour exercer une discrétion. J'ai souvent rencontré des rédactions de fiducies en un seul paragraphe et sans affectation personnalisée. J'estime que cela revient à construire un tracteur et lui installer un moteur de tondeuse. Dommage.

## Plusieurs sources percolent vers un lac commun

On doit se demander si, par ailleurs, d'autres sources de capital risquent de défaire la protection mise en place.

Votre client a prévu une administration post mortem, mais ses enfants sont bénéficiaires d'une assurance vie ? Votre client est en affaires et il a mis en place une fiducie familiale dont les enfants sont bénéficiaires ? N'oubliez pas de proposer à vos clients de nommer la succession comme bénéficiaire d'assurance, ou d'inclure au testament des clauses de gérance pour la fiducie familiale, pour éviter qu'une portion importante du capital reçu au décès ne soit pas protégée par les règles du testament.

## Mais du vivant, avez-vous agi ?

En tant que conseillers, nous avons l'opportunité de rappeler aux clients que ce n'est pas le rôle du testament de régler le sort de l'éducation financière de leurs enfants. Qu'ont-ils fait pour contourner le risque que leurs enfants deviennent dépendants ? On apprend souvent de nos parents. Pas nécessairement de ce qu'ils disent de faire, autant que de l'exemple qu'ils nous donnent. J'essaie, dans la mesure du possible, de conseiller à mes clients de s'ouvrir à leurs enfants et de leur révéler les formules qu'ils considèrent gagnantes. Donnez l'exemple ! Le testament est là pour les cas où vous n'auriez pas eu le temps de faire autrement. Il ne doit pas être la seule porte d'accès au monde de la saine gestion des finances personnelles. ●